

Puissance les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être tenus de payer aucuns droits, au cas qu'on n'y décharge pas les Marchandises ou Dantées, ce qu'ils pourront faire avec permission, & alors payeront les droits ordinaires des lieux: mais il ne leur sera point permis d'y débarquer les Marchandises défenduës, ni celles de contrebande.

Les Capitaines desdits Navires seront tenus de représenter aux Officiers des lieux leur Commission, lesquels Officiers ne pourront point connoître de la validité des prises. Au contraire ledit Seigneur Roi & les Etats Généraux promettent réciproquement de ne donner dans leurs Ports, azile ni retraite à ceux qui auront fait des prises sur leurs Sujets: mais si par nécessité de tempête ou péril de Mer, ils y étoient entrez, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

22. Les Consuls Espagnols dans les Places des Etats Généraux, & les Consuls Hollandois dans celles de la Monarchie d'Espagne, y jouiront des droits, privilèges & autres franchises & immunités accordez aux Consuls des autres Nations, ou pourroient ci après leur être accordez.

23. Les Sujets & Habitans de l'une ou l'autre Puissance pourront dans les Etats de l'une ou de l'autre se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires &c. que bon leur semblera.

24. Les Sujets de part & d'autre ne seront point contrainz de montrer ou exhiber leurs Registres & livres de comptes: si ce n'est qu'il en soit nécessaire pour preuve en Justice: auquel cas les Propriétaires ne s'en défaisront point. Pourront lesdits Sujets tenir leurs li-